



# Installations dangereuses incompatibles avec un poêle , un insert ou une chaudière murale.

**Conseils pratiques** publié le 12/08/2019, vu 2501 fois, Auteur : [Greenkraft expertise](#)

**La "mode" qui impose l'installation de CET ( Chauffe Eau Thermodynamique) ou de panneaux aerovoltaïques, n'est absolument pas compatible avec l'usage de poêle, d'insert ou de chaudière, situés dans le volume habitable.**

Les installations de CET et de panneaux aerovoltaïques se multiplient, en ignorant généralement des textes de loi en application, règlementant l'éventualité de production de gaz carbonique CO mortel.

Il convient en effet de rappeler qu'un Décret de 2008 et un Arrêté de 2009 interdisent la modification de ventilation ( soufflage ou extraction) d'un local comportant un chauffage à combustion.

Quelle est, en effet l'incidence de telles installations ?

## **CET ( Chauffe Eau Thermodynamique ).**

Il existe différents types de CET.

Les CET avec groupe extérieur ne sont pas concernés.

Le type d'appareil qui peut poser problème est un équipement qui présente, sur le corps principal, unité intérieure, une bouche d'aspiration de l'air ambiant et une bouche de rejet de l'air traité ( refroidi) .

Si le local dans lequel est installé ce CET comporte un chauffage à combustion, et que le CET présente une gaine d'expulsion vers l'extérieur, le CET va mettre ce local en dépression.

**Cette situation est interdite par les textes légaux pré cités, car dangereuse.**

Plusieurs situations sont interdites pour un CET avec gaine de soufflage extérieure:

- CET dans une chaufferie fuel, gaz, bois
- CET dans un volume habitable comprenant un chauffage à combustion ( poêle, insert, cheminée, chaudière murale.

A noter toutefois que si le CET aspire et souffle dans le même local, il n'est pas en infraction et n'influe pas sur la combustion.

Cependant , une telle situation ( bouclage entrée sortie dans le même local) est stupide si le CET se trouve dans le volume habitable, donc chauffé.

En effet, un CET est censé puiser des calories perdues ( chaleur fatale ) dans un local tempéré, mais non chauffé, alors que lorsqu'il boucle dans le volume habitable il puise des calories qui proviennent du chauffage.

Cela entraine une augmentation des dépenses de chauffage.

Le bilan économique de l'opération est nul, et le CET ne provoque strictement aucune économie.

Nous sommes régulièrement confrontés à des CET installés directement sur l'emplacement de l'ancien ballon d'ECS à accumulation : Cuisine, salle de bain, Wc, etc., donc dans le volume habitable !

A noter que selon le moyen de production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire) pré existant, le bilan économique peut également s'avérer nul ( cas notamment des chaudières murales à gaz de ville), même si le CET est correctement installé.

Il apparait donc avec évidence qu'en cas de litige engagé, il sera indispensable d'expertiser l'installation pour déterminer :

- si le CET est en situation conforme aux dispositions légales.
- si le CET est économiquement viable, et répond bien aux obligations du Devoir de conseil du vendeur.

## **Panneaux solaires aerovoltaiques.**

Qu'elles procèdent par soufflage direct ou au travers d'une PAC ( Pompe A Chaleur) installée dans les combles, ces installations exercent toujours une action dans le volume habitable.

Ces installations comportent des bouches de soufflage et des bouches de reprise.

Si les longueurs des canalisation en combles ne sont pas strictement identiques, il peut survenir un déséquilibre ( surpression).

Cette surpression ne s'exercera que sur les périodes ou le thermostat de ces appareils demande un production de chaleur.

Dès que la demande s'arrête, la surpression se réduit et disparaît.

Ceci entraine une modification du fonctionnement ( tirage) répétitif de tout chauffage à combustion présent dans le volume habitable.

Que ces modifications de réglage du chauffage à combustion soient manuelles ou automatiques, il y a là encore un risque de production de CO mortel.

La encore, en cas de litige engagé, il sera judicieux d'expertiser l'installation afin de déterminer les débits réels des bouches de soufflage et de reprise ( mesures à l'anémomètre de débit) , et d'en déduire l'existence éventuelle d'un surpression et de ses incidences.

Pour toute question: 06 50 88 34 62

A noter que nous intervenons sur toute le territoire metropolitain.